



DÉCISION DE L'AFNIC

maisons-sesame.fr

Demande n° FR-2017-01449

I. Informations générales

i. Sur les parties au litige

Le Requérant : La société FINANCE MAISONS CONCEPT

Le Titulaire du nom de domaine : La société AVETYS

ii. Sur le nom de domaine

Nom de domaine objet du litige : maisons-sesame.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 10 octobre 2010

Le nom de domaine a fait l'objet d'un renouvellement postérieurement au 1er juillet 2011

Date d'expiration du nom de domaine : 10 octobre 2017

Bureau d'enregistrement : OVH

II. Procédure

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 21 septembre 2017 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.

- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requéant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1^{er} juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 06 octobre 2017.

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 21 octobre 2017.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Marianne GEORGELIN (membre suppléant), Régis MASSE (membre titulaire) et Isabel TOUTAUD (membre titulaire) s'est réuni pour rendre sa décision le 02 novembre 2017.

III. Argumentation des parties

i. Le Requéant

Selon le Requéant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <maisons-sesame.fr> par le Titulaire, entre dans les cas prévus à l'article L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques.

Dans sa demande, le Requéant a fourni les pièces suivantes :

- Extrait Kbis du 1^{er} septembre 2017 de la société FINANCE MAISONS CONCEPT immatriculée le 16 août 2007 sous le numéro 479 011 736 au R.C.S. de Chartres dont l'établissement principal a pour enseigne « MAISONS SESAME » ;
- Copie de la carte nationale d'identité du Président du Requéant.

Dans sa demande, le Requéant indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Transmission du nom de domaine : maisons-sesame.fr Monsieur [patronyme] (entreprise AVETYS), était en charge du système d'information de Monsieur [prénom nom] et celui-ci après plusieurs péripéties c'est vue stoppé sa collaboration et depuis notre demande de transfert de NOTRE nom de domaine celui-ci refuse de suivre la procédure qu'à lancé Global SP (notre nouveau prestataire que nous avons mandaté pour la gestion de notre nom de domaine). Nous avons pourtant même fournis le KBIS pour montrer à Monsieur [patronyme] que le nom de domaine nous reviens de droit. »

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

ii. Le Titulaire

Le Titulaire a adressé une réponse à l'Afnic le 21 octobre 2017.

Dans sa réponse, le Titulaire a fourni les pièces suivantes :

- Courriel du 15 novembre 2016 du bureau d'enregistrement du nom de domaine <maisons-sesame.fr> au Titulaire pour modification des informations de contact ;
- Courriel du 11 décembre 2016 de l'Afnic au Titulaire pour notifier l'abandon pour absence de validation de l'opération de transmission du nom de domaine <maisons-sesame.fr>.

Dans sa réponse, le Titulaire indique que :

[Citation complète de l'argumentation]

« Bonjour, Ce domaine n'est plus en notre possession depuis le 17/10/2016 (date de modification chez OVH) En date du 25/11/17, nous avons reçu un mail de AFNIC TEAM nous précisant que le repreneur n'a pas validé la demande de reprise. Depuis cette date, ce domaine n'apparaît plus

dans notre interface chez OVH. Si le repreneur a des lacunes techniques, nous ne pouvons pas faire les choses à sa place. De plus, n'étant plus le prestataire de MAISON SESAME, nous avons blacklisté ce domaine dans notre firewall, pour ne plus recevoir les alertes et nous ne recevons plus aucun mail de leurs part.»

IV. Discussion

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,
Au vu des dispositions du Règlement,
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

Le Collège a évalué :

i. L'intérêt à agir du Requéran

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requéran, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <maisons-sesame.fr> était identique à l'enseigne « MAISONS SESAME » de l'établissement principal du Requéran.

Le Collège a donc considéré que le Requéran avait un intérêt à agir.

ii. L'accord du Titulaire

Le Collège a constaté que :

- Le nom de domaine <maisons-sesame.fr> enregistré en 2010 est identique à l'enseigne antérieure « MAISONS SESAME » de l'établissement principal du Requéran dont l'activité a commencé en septembre 2004 ;
- Le Titulaire déclare :
 - « Ce domaine n'est plus en notre possession depuis le 17/10/2016 » ;
 - « Depuis cette date, ce domaine n'apparaît plus dans notre interface chez OVH. Si le repreneur a des lacunes techniques, nous ne pouvons pas faire les choses à sa place » ;
- Le Titulaire fournit :
 - Le courriel du 15 novembre 2016 qu'il a reçu du bureau d'enregistrement du nom de domaine <maisons-sesame.fr> lui notifiant la prise en compte de la modification des informations de contact ;
 - Le courriel que l'Afnic lui a adressé le 11 décembre 2016 pour notification de l'abandon, pour absence de validation, de l'opération de transmission du nom de domaine <maisons-sesame.fr>.

Le Collège a donc considéré que le Titulaire, par ses propos et les pièces fournies avait donné son accord pour la transmission du nom de domaine <maisons-sesame.fr> au Requéran.

V. Décision

Conformément à l'article II. vi. b. du Règlement SYRELI, le Collège a pris acte de la décision du Titulaire de transmettre le nom de domaine <maisons-sesame.fr> au Requéran.

Prenant acte de la décision du Titulaire, le Collège a décidé d'accepter la demande de transmission du nom de domaine <maisons-sesame.fr> au profit du Requéran.

VI. Exécution de la décision

Conformément à l'article (II) (vi) (b) du Règlement, la décision de l'Afnic est exécutable à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Montigny-le-Bretonneux, le 10 novembre 2017

Pierre BONIS - Directeur général de l'Afnic

